

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et  
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,  
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,  
de NEUVILLE Jérôme, ~~DEVRESSE~~—Christianne, LHOEST Luc,  
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et  
VANHERLE Séverine, Conseillers ;  
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale  
notamment, l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et  
de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à  
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté  
germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du  
Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent  
en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en  
annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une taxe communale  
indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés  
qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement  
visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et  
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,  
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,  
de NEUVILLE Jérôme, ~~DEVRESSE~~—Christianne, LHOEST Luc,  
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et  
VANHERLE Séverine, Conseillers ;  
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.**

**Article 2** - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
- être distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution :
  1. les rôles de garde (médecin, pharmacien, vétérinaire)
  2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives
  3. les petites annonces de particuliers
  4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation
  5. les annonces notariales
  6. des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et  
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,  
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,  
de NEUVILLE Jérôme, DEVRESSE—Christianne, LHOEST Luc,  
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et  
VANHERLE Séverine, Conseillers ;  
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.**

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur ;

Il doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et  
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,  
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,  
de NEUVILLE Jérôme, DEVRESSE—Christianne, LHOEST Luc,  
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et  
VANHERLE Séverine, Conseillers ;  
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.**

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2019,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à ...euros (maximum 10 €) et seront également recouverts par la contrainte].

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et  
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,  
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,  
de NEUVILLE Jérôme, ~~DEVRESSE~~—Christianne, LHOEST Luc,  
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et  
VANHERLE Séverine, Conseillers ;  
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet** : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,  
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Christian VANDERBEMDEN.



Thierry MISSAIRE.